

ORDONNANCE DE REFERE DU 28 Septembre 2017

RG N° R 17/00237

FORMATION DE RÉFÉRÉ

Madame Farida MOKHTARI

17 rue Paul Casimir

13010 MARSEILLE

Assistée de Me Olivia VORAZ (Avocat au barreau de
MARSEILLE)

DEMANDEUR

SAS KORIAN LES PARENTS VEPEZA

22 rue Vandél

13008 MARSEILLE

Représenté par Me Maëva GLEIZE (Avocat au barreau de
MARSEILLE) substituant la SELARL CAPSTAN-PYTHEAS

DEFENDEUR

~~COMPOSITION DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ~~

Monsieur André SAYED, Président Conseiller (E)

Monsieur Alain RAU, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Corinne LE GAC, Greffier

DEBATS

à l'audience publique du 14 Septembre 2017

La formation de RÉFÉRÉ, après avoir entendu les parties comparantes ou leur représentant, a rendu l'ordonnance suivante par mise à disposition au greffe le : 28 Septembre 2017

PROCEDURE

Par demandes reçues au greffe le 05 Juillet 2017, le demandeur a fait appeler la **SAS KORIAN LES PARENTS VEPEZA** devant la FORMATION DE RÉFÉRÉ du CONSEIL DE PRUD'HOMMES. Le greffe, par application de l'article R 1452-4 du Code du Travail, a convoqué le DÉFENDEUR par lettre recommandée avec accusé de réception et copie en lettre simple pour l'audience de RÉFÉRÉ du 03 Août 2017 renvoyée au 14 septembre .

PRETENTION DES PARTIES

La partie demanderesse expose les faits et prétentions contenus dans ses conclusions versées au dossier et visées par le greffier selon l'article 455 du Code de Procédure Civile.

La partie défenderesse reprend les faits et verse ses conclusions visées par le greffier.

La cause débattue, l'affaire a été mise en délibéré et fixée pour prononcé par mise à disposition au greffe le 28 septembre 2017

C'est à l'employeur, débiteur de l'obligation, de rapporter la preuve du paiement du salaire afférent au travail effectivement accompli ou effectivement restant à payer. Il ne saurait être discuté que la SAS KORIAN LES PARENTS VEPEZA prise en la personne de son représentant légal en titre est débiteur des salaires à payer à Madame Farida MOKHTARI pour la période du 28 avril 2017 au 10 août 2017. Le reliquat des sommes dues par la SAS KORIAN LES PARENTS VEPEZA prise en la personne de son représentant légal en titre à Madame Farida MOKHTARI est de 173,59 euros pour la période du 28 avril 2017 au 27 juillet 2017 ainsi que des congés payés y afférent.

Attendu qu'en droit.

L'article L1222-1 du Code du Travail dispose : « *Le contrat de travail est exécuté de bonne foi* ».

L'article 1231-1 du Code Civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure* ».

Attendu qu'en l'espèce.

La SAS KORIAN LES PARENTS VEPEZA prise en la personne de son représentant légal en titre ne démontre pas que son retard dans l'inexécution de ses obligations est consécutive à un cas de force majeure.

Attendu qu'en conséquence

Les dommages et intérêts seront servis suivant les demandes de Madame Farida MOKHTARI.

Attendu qu'il ressort des éléments et des explications fournis à la formation de référés que les demandes remplissent les conditions d'urgence et d'évidence prévues aux articles :

R 1455-5, R 1455-6 & R 1455-7 du Code du Travail.

Dans ces conditions et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens et prétentions, afin de se conformer à l'article 455 du CPC, aux conclusions déposées et soutenues à la présente Audience comprenant les dernières prétentions orales et non contraires.

PAR CES MOTIFS,
LA FORMATION DE RÉFÉRÉ STATUANT PUBLIQUEMENT
PAR ORDONNANCE CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,

ORDONNE à la SAS KORIAN LES PARENTS VEPEZA de payer à Madame Farida MOKHTARI les sommes suivantes :

- 173,59 euros à titre provisionnel pour reliquat des salaires restant dus.
- 17,35 euros à titre provisionnel au titre des congés payés y afférent.
- 5.000,00 euros à titre provisionnel pour dommages et intérêts suite à l'exécution fautive du contrat de travail.
- 2.500,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DEBOUTE les parties de toutes autres demandes différentes, plus amples ou contraires au présent dispositif.

L'ensemble de l'Ordonnance exécutoire sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du huitième jour après la notification de la dite ordonnance, pour une durée de trente jours. Le Conseil de Céans se réserve le droit de liquider la dite astreinte.

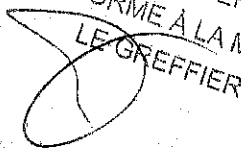
DIT qu'à défaut de règlement spontané de la présente ordonnance et qu'en cas d'exécution judiciaire les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en disposition de l'article 10 du Décret du 8 Mars 2001, portant modification du Décret du 12 Décembre 1996 devront être supportées par la société défenderesse en sus de l'indemnité mise à sa charge sur le fondement de l'article 700 du CPC.

CONDAMNE la SAS KORIAN LES PARENTS VEPEZA prise en la personne de son représentant légal en exercice aux entiers dépens.

Corinne LE GAC, Greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À LA MINUTE
LE GREFFIER



André SAYED, Président

